

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 06-264 du 13 Rajab 1427 correspondant au 8 août 2006, susvisé, sont complétées *in fine* par un tiret rédigé comme suit :

« Art. 3. — Le club sportif professionnel s'engage notamment :

.....
.....

— à œuvrer pour augmenter son capital social par de nouveaux apports dans le cadre des lois et règlements en vigueur, afin d'assurer l'équilibre financier de la société sportive commerciale ».

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 8* de l'annexe 3 du décret exécutif n° 06-264 du 13 Rajab 1427 correspondant au 8 août 2006, susvisé, sont complétées par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Art. 8. —
.....

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut, en cas d'augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles, accepter toutes nouvelles souscriptions émanant de personnes de nationalité algérienne physiques ou morales afin d'augmenter les ressources de la société et garantir sa viabilité ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Jomada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-199 du 21 Jomada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 02-342 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 portant institution d'une indemnité de documentation au profit des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990, modifié, instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations de soins au profit des travailleurs des établissements relevant du secteur de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 93-230 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, modifié, fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de qualification au profit des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 02-119 du 23 Moharram 1423 correspondant au 6 avril 2002 instituant une prime d'intéressement au profit de certains personnels relevant des établissements publics de santé et fixant les modalités de son attribution ;

Vu le décret exécutif n° 02-440 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant institution d'une indemnité d'encadrement au profit des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique régis par les dispositions du décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique bénéficient de la prime et des indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des performances ;
- indemnité d'astreinte en soins spécialisés ;
- indemnité de qualification ;
- indemnité de documentation ;
- indemnité d'encadrement.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances calculée mensuellement au taux variable de 0 à 30 % du traitement est servie, trimestriellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus.

Le service de la prime d'amélioration des performances est soumis à une notation selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 4. — L'indemnité d'astreinte en soins spécialisés est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les taux ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Praticiens médicaux spécialistes de santé publique	Praticien spécialiste assistant	30 %
	Praticien spécialiste principal	40 %
	Praticien spécialiste en chef	45 %

Art. 5. — L'indemnité de qualification est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les taux ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Praticiens médicaux spécialistes de santé publique	Praticien spécialiste assistant	35 %
	Praticien spécialiste principal	40 %
	Praticien spécialiste en chef	50 %

Art. 6. — L'indemnité de documentation est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les montants forfaitaires ci-après :

CORPS	GRADES	MONTANTS
Praticiens médicaux spécialistes de santé publique	Praticien spécialiste assistant	8.000 DA
	Praticien spécialiste principal	10.000 DA
	Praticien spécialiste en chef	12.000 DA

Art. 7. — L'indemnité d'encadrement est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les taux ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Praticiens médicaux spécialistes de santé publique	Praticien spécialiste assistant	35 %
	Praticien spécialiste principal	40 %
	Praticien spécialiste en chef	50 %

Art. 8. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 9. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret présidentiel n° 02-342 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, du décret exécutif n° 93-230 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, du décret exécutif n° 02-440 du 5 Chaoual 1423

correspondant au 9 décembre 2002, susvisés, et celles du décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990 et du décret exécutif n° 02-119 du 23 Moharram 1423 correspondant au 6 avril 2002, susvisés, relatives à la rubrique « réalisation des objectifs » en ce qui concerne les praticiens spécialistes de santé publique.

Art. 11. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Jomada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.